

RECU 1e

01 JUIN 2019

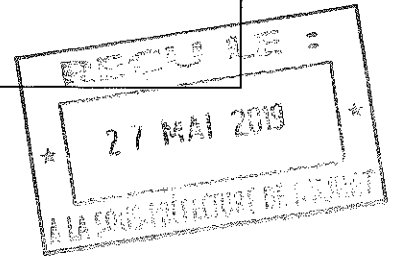


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE CAPENS

Arrêté municipal
Portant réglementation permanente de la circulation des
véhicules de transport en transit
Voie départementale n°622
dans l'agglomération de CAPENS



LE MAIRE DE CAPENS,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R421-2 et R 422.4; R433-1,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- VU** l'avis préfectoral n°019 émis par la Direction Départementale des Territoires le 19 mars 2019 – Réf. AP.019-2019 ayant pour objet la route classée à grande circulation RD622.

Considérant la fréquence élevée des poids lourds de plus de 7.5t en transit sur la RD622, le gros gabarit de ces véhicules qui rend dangereuse la traversée des communes, en particulier au moment des entrées et des sorties d'école, les nuisances sonores et les pollutions occasionnées, les dégâts subis par le patrimoine dans les diverses communes traversées et les risques d'accident non négligeables, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Interdire la circulation des véhicules de transit dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la Voie départementale n° 622, dans l'agglomération de CAPENS sur la section définie par les panneaux d'agglomération, de 7h00 à 10h00, de 11h30 à 14h00 et de 16h00 à 19h00.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant, dans l'un ou l'autre sens :

A61, périphérique de l'agglomération toulousaine, A64.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés pris le 3 Septembre 2018 et le 30 Avril 2019.

ARTICLE 3 : Les tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics visés par l'article R421-2 du Code de la route, les véhicules exerçant une mission de service public, de secours ou servant à l'enseignement de la conduite ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : En vertu de l'article L110-3 du Code de la route, qui prévoit que les routes à grande circulation doivent permettre le délestage du trafic, le présent arrêté sera levé provisoirement pendant les horaires indiqués à l'article 1 lorsque les conditions d'exploitation des routes avoisinantes requerront la mise en place d'une déviation, notamment en cas de manifestations, d'incendies, de travaux ou autres événements exceptionnels.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CAPENS.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CAPENS.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif TOULOUSE 68 Rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARBONNE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAPENS, le 13 Mai 2019

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Garonne,
- Monsieur le Président PETR Sud Toulousain,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARBONNE,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CARBONNE

